



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50390

Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales à propos des emplois à temps non complet. En application du décret no 91-198 du 2 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet, la circulaire du 28 mai 1991 (JO du 20 juillet 1991) prévoit (article 222) : « le fonctionnaire à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de services n'atteint pas trente et une heures trente bénéficie, en cas de suppression de l'emploi occupé, ou en cas de refus de la transformation horaire de son emploi, d'une indemnité ». Il aimerait savoir si le fonctionnaire ainsi privé d'emploi bénéficie en outre d'une indemnité de chômage. Si oui, par qui est servie cette indemnisation ? (Collectivités ? Assedic ? Etant précisé que, pour les agents occasionnels - contractuels, auxiliaires - les collectivités se sont affiliées aux Assedic).

Texte de la réponse

Reponse. - L'indemnité, dont l'attribution est prévue par l'article 30 du décret no 91-298 du 20 mars 1991, est destinée à réparer le préjudice subi par le fonctionnaire territorial travaillant moins de trente et une heures trente par semaine, en cas de suppression ou de transformation refusée par lui de son emploi. Les allocations d'assurance, dont l'attribution, notamment aux agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales, est prévue par l'article L 351-12 du code du travail, sont destinées à compenser l'absence de revenus liée à la perte d'un emploi. Par conséquent, sous réserve pour lui de remplir les conditions prévues par le règlement annexe à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, le fonctionnaire territorial concerné pourra toucher des allocations pour perte d'emploi. Ces allocations seront servies par la collectivité territoriale. En effet, l'adhésion au régime d'assurance chômage, qui permet le versement des allocations de chômage par les Assedic, est une possibilité offerte aux collectivités territoriales pour leurs seuls agents non titulaires.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50390

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4741